

**Décision DCC 02-140**  
du 19 décembre 2002

OBEY Taofick

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Reconstitution de carrière
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Violation de l'article 26 de la Constitution (non).

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des questions de reclassement, de reconstitution de carrière qui relèvent du contrôle de légalité.*

*De même, il n'y a pas traitement inégal dès lors qu'un agent ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, a été régulièrement proposé au tableau d'avancement mais n'a pas été retenu pour cause de péréquation.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat le 14 mai 2002 sous le numéro 0853/061/REC, par laquelle Monsieur Taofick OBEY, officier de paix de deuxième classe, demande à la Haute Juridiction d'apprécier la légalité de l'acte pris à son encontre par l'administration de la Police nationale et souhaite, au cas où il aurait raison, la reconstitution de carrière à l'instar de son collègue de la même promotion, Monsieur Aboudou BOUKARI, officier de paix de deuxième classe ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant produit quatre décisions d'avancement dont l'Arrêté n° 043/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 le reclassant au grade de brigadier chef pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991; qu'il s'estime brimé par cet arrêté aux termes duquel il est brigadier chef pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 alors que son collègue Aboudou BOUKARI est brigadier chef pour compter du 12 juin 1990; qu'il soutient en effet qu'à la date de parution de l'arrêté il comptait huit années d'ancienneté dans le grade de brigadier de paix de deuxième classe par rapport à son collègue Aboudou BOUKARI qui était jusque là sous-brigadier de paix;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le directeur général de la Police nationale affirme «que la carrière de Monsieur Taofick OBEY a connu un déroulement normal, malgré sa mauvaise manière habituelle de servir marquée par diverses mauvaises appréciations de ses chefs hiérarchiques et des sanctions à lui infligées les années 1982 et 1984»; qu'il précise que, conformément aux dispositions des articles 111 et 112 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997, le requérant ne peut bénéficier d'une reconstitution de carrière, les dispositions précitées ayant limitativement énuméré les catégories de fonctionnaires de police susceptibles de bénéficier de la reconstitution de carrière;

**Considérant** que le directeur général de la Police nationale déclare en outre que Monsieur Taofick OBEY a été régulièrement proposé au tableau d'avancement mais n'a pas été retenu à cause de la péréquation et du fait que la nomination des hommes de rang relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité militaire;

**Considérant** qu'en l'espèce les questions soulevées par le requérant (reclassement, reconstitution de carrière etc...) relèvent du contrôle de légalité; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution, il ressort des pièces du dossier que le requérant, bien qu'ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, a été régulièrement proposé au tableau d'avancement mais n'a pas été retenu pour cause de péréquation; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Taofick OBEY, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**